



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
de l'Aménagement, de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Climat**

Webinaire « IRVE » : Le cadre réglementaire

Jeudi 17 mars 2022

La stratégie nationale bas carbone

- SNBC : feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne les orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Plusieurs orientations et objectifs en termes de réduction des émissions des GES sont définis :
- Orientation T3 : « accompagner l'évolution des flottes pour tous les modes de transport »

« faciliter via des mesures législatives et réglementaires et des investissements, le déploiement d'un réseau pérenne d'IRVE ouvertes au public équilibré sur l'ensemble du territoire et de recharge à plus forte puissance sur les grands axes et nœuds routiers afin de ne pas freiner le développement de l'électromobilité »

La stratégie nationale bas carbone

- « faciliter la recharge à domicile et sur le lieu de travail, en accompagnant notamment le déploiement des IRVE en habitat collectif via des mesures législatives et réglementaires et des aides financières »
- Indicateurs :
 - nombre de points de recharge ouverts au public
 - nombre de véhicules électriques accessibles par IRVE accessibles au public

Les objectifs nationaux de la loi d'orientation des mobilités (2019)

Mettre fin à la vente de VP/VUL neufs utilisant des énergies fossiles en 2040

La réglementation s'est fixée 4 buts à atteindre :

- Multiplier par 5 le nombre d'IRVE d'ici 2022

- Pré-équipements des parkings, bâtiments d'habitation et non résidentiels neufs ou pour lesquels des gros travaux sont prévus

- Permettre le passage des câbles pour l'installation prochaine des points de recharge

- Prévoir le besoin en énergie via le dimensionnement en puissance , avec des valeurs définies en fonction du nombre d'emplacements du lieu

Les objectifs nationaux de la loi d'orientation des mobilités (2019)

- La LOM fixe à 20 % la quantité d'emplacements devant être équipés pour recevoir des stations de recharge pour les bâtiments recevant du public , neufs, et disposant de plus de 10 places de stationnement.
- Pour les bâtiments à usage non résidentiel, si le parc compte plus de 20 places, un point de recharge devra être prévu tous les 20 emplacements. Une de ces bornes devra être accessible aux PMR.
- Droit à la prise en habitat collectif et simplification des règles de gouvernance en copropriété
- Possibilité de recharger gratuitement sur son lieu de travail
- Division par plus de 2 du coût de raccordement des IRVE

Les objectifs nationaux de la loi d'orientation des mobilités (2019)

- Renforcer les exigences de verdissement des flottes :
 - Incorporer des véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes publiques/privées
 - Augmenter la part des véhicules à faibles émissions dans les plateformes taxis/VTC
 - Définition des véhicules à faibles/très faibles émissions par 3 décrets du 17/11/2021 :
 - décret pour les autobus et autocars
 - décret pour les véhicules dont le PTAC > 3,5 tonnes
 - décret pour les véhicules dont le PTAC < 3,5 tonnes

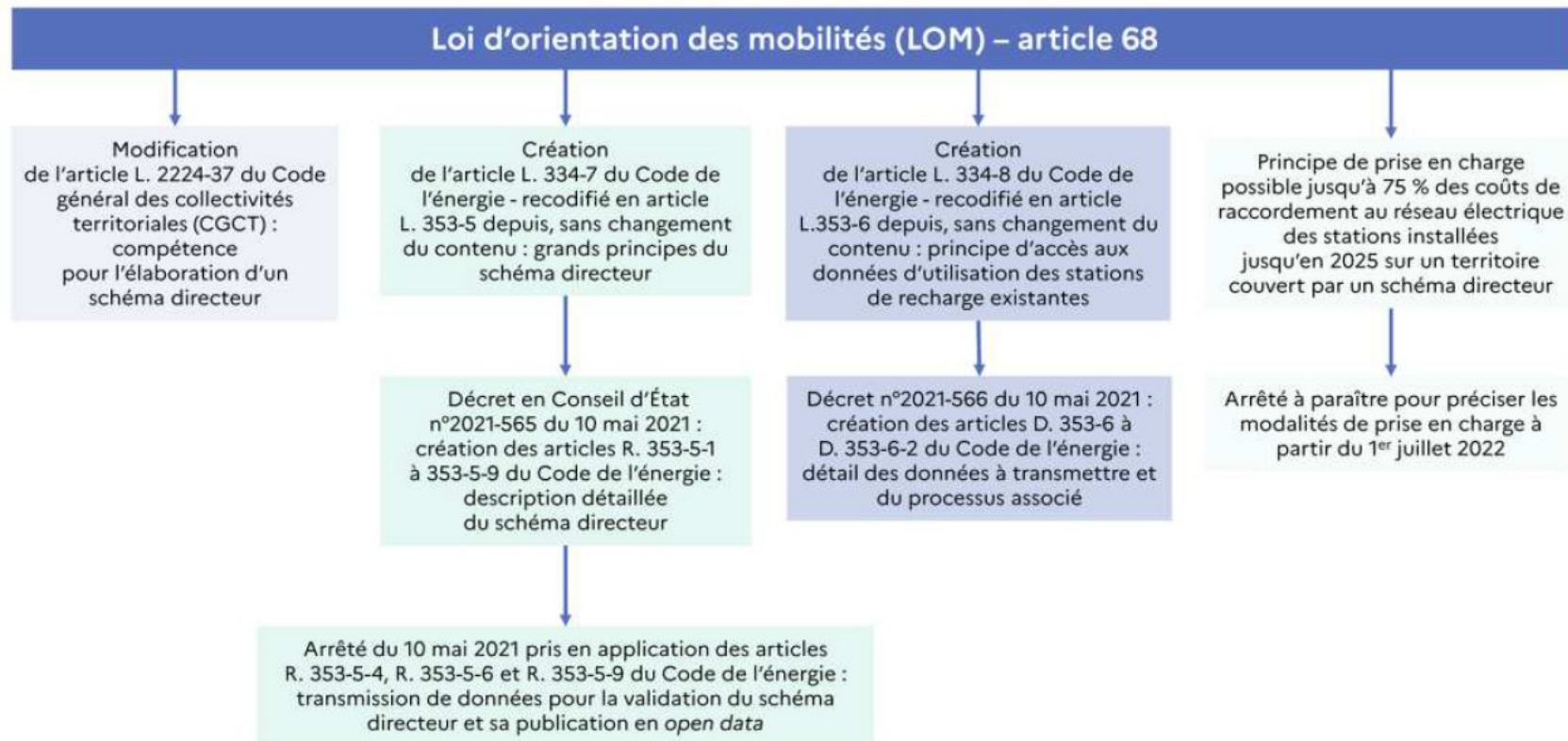
Les objectifs nationaux de la loi d'orientation des mobilités (2019)

- Soutenir financièrement l'acquisition de véhicules électriques :
 - Primes à la conversion
 - Bonus écologique
 - Surprime ZFE...

La loi climat et résiliences (août 2021)

- **Art. 118** : objectif d'équipement en IRVE pour les parkings publics > 20 emplacements gérés par les collectivités :
 - Accès PMR
 - Au moins un point de recharge, un point supplémentaire par tranche de 20 emplacements
 - Facilitation de l'installation des IRVE dans les copropriétés
 - Répartition possible des infrastructures des bornes de recharge sur le territoire de la collectivité en prenant en compte les besoins des usagers, les contraintes techniques
 - Entrée en vigueur : 01/01/2025

La Loi d'Orientation des Mobilités (2019) : cadrage du SDI RVE



La compétence IRVE et SDIRVE

- Compétence communale
 - Peut être transférée aux EPCI/Autorités Organisatrices de la Mobilité/Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (syndicats d'énergie)
- Communautés urbaines et Métropoles sont titulaires de plein droit de la compétence

La compétence IRVE et SDIRVE

- Par exception, des communes n'ayant pas transféré leur compétence IRVE peuvent réaliser un SDIRVE :
 - Communes qui resteraient AOM (communes isolées dans aucun EPCI)
 - Communes qui n'ont pas transféré leur compétence d'AODE (<400 communes en France)
 - Communes qui disposent des prérogatives des EPCI-FP
- Mutualisation possible des SDIRVE dès lors que les territoires sont adjacents, coordination toujours souhaitable